Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261110-D_2026_0195-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - SOCIÉTÉ FRÖHLICH C/ ANNEMASSE-AGGLO - REFUS D'ABROGER LE RLPI

D_2026_0195

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a refusé d'abroger la délibération ayant approuvé le règlement local de publicité d'Annemasse Agglo ;

Considérant que par une requête, notifiée en date du 22 septembre 2023, la société FRÖHLICH conteste l'annulation de ce refus devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse-Les-Voirons Agglomération dans le cadre de la procédure diligentée par Annemasse Agglo devant le Tribunal Administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentée ;

DE CONFIER au cabinet d'avocats ARLOW, domicilié 9 rue Saint-Hippolyte à Lyon (69 008), la défense des intérêts d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération dans ce dossier et notamment pour la représenter et l'assister pour l'ensemble des recours et procédures qui sont et seraient diligentées devant toute juridiction et/ou instance de résolution amiable du litige ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 10/11/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.